

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT NOCTURNE
À GOULIEN ET KERNAVÉNO**

Le Maire de la commune de Crozon,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants portant pouvoirs de police du Maire, L 2213-1 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement,

Vu le Code de la Route et ses décrets d'application,

Vu le Code Pénal et ses articles R 610-5, 131-13,

Vu l'arrêté municipal n° 303-2017 du 31 juillet 2017 réglementant le stationnement et certains usages sur les espaces naturels de la commune De Crozon,

Considérant que les paysages et les sites naturels de la commune ont justifié d'importantes protections réglementaires ou foncières, et que ces sites sont riches de biodiversité et fragiles sur le plan écologique ;

Considérant que l'affluence sur les sites naturels est croissante et que le stationnement prolongé des véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement, entraînent des problèmes de circulation, d'accès aux sites et aux plages, et donc des problèmes de sécurité ;

Considérant que le camping sauvage (en tente, camping-car, véhicule aménagé, ...) et les usages des sites qui en découlent (feux de camps, dépôts de déchets, déjections, vidanges sauvages, ...) entraînent de nombreuses nuisances portant atteinte au paysage, à la biodiversité, à l'hygiène, à la propreté, à la tranquillité et à la sécurité du site ;

Considérant l'impact des feux de camps sur les écosystèmes des sites naturels et le risque accru d'incendie ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules pour la sécurité et la salubrité publique ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules sont interdits de 22 h 00 à 07 h 00 sur les aires naturelles de stationnement, parkings et voies suivants :

- Goulien : parcelles cadastrées section RS n° 26, 27, 28 et 29, ainsi que sur les rives et délaissés de la VC n° 31 depuis la rue de Goulien Uhelañ jusqu'au rivage de la mer,
- Kernavéno : parcelle cadastrée section OT n° 91, ainsi que sur les rives des chemins ruraux et VC n° 34 depuis la parcelle OT n° 115 jusqu'au rivage de la mer

Article 2 :

L'interdiction visée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaire (police, secours), ni aux véhicules utilisés à des fins de gestion ou d'entretien des espaces naturels et des chemins ruraux et/ou de randonnée, ni aux véhicules utilisés dans le cadre d'une mission de service public.

L'autorité municipale pourra délivrer des autorisations ponctuelles à titre dérogatoire.

Article 3 :

Une signalisation réglementaire par panneaux sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Châteaulin et pour application, chacun en ce qui le concerne, à :

- BTA de Gendarmerie nationale de la Presqu'île de Crozon,
- Brigade de Surveillance du Littoral de Brest,
- Police municipale,
- Office français de la Biodiversité,
- Garde(s) du littoral,
- CCPCAM – Service Espaces naturels,
- Conservatoire du Littoral,

Fait à Crozon, le 9 juin 2021

Le Maire
Patrick BERTHELOT

